TARIFS DES DROITS DE VOIRIE VILLE DE LANDERNEAU
AU 1er JANVIER 2026

Décision du Conseil Municipal n° DEC2025-008 FIN
du 31 décembre 2025

Art.	OCCUPATION TEMPORAIRE ET SUPERFICIELLE DE LA VOIE PUBLIQUE	Euros
1	Partie fixe due pour chaque demande d'occupation du domaine public en sus des articles 2 à 7	8.40 €
2	Droit d'établissement d'échafaudage par m² (emprise au sol) / et par jour (1)	0,50 €
3	Utilisation de grues, de camions nacelles, de monte-charge, de couvreurs ou autres appareils de levage établis sur la voie publique ou se développant sur la voie publique par m² (emprise au sol) et par jour. (1)	0,50 €
4	Droit de stationnement d'une benne à gravats par m² / et par jour (1)	0,50 €
5	Dépôt de matériaux (sable, graviers, briques, etc...) ou de matériels (compresseur, madriers, échafaudage démonté, etc...) par m² / et par jour (1)	0,50 €
6	Installation de palissade jointive en matériaux durables, régulièrement entretenue (2) par m² d'emprise du domaine public et par jour (1)	0,50 €
7	Occupation du domaine public sans autorisation (permission de voirie) (3) par m² * le 1er jour * le 2ème jour * le 3ème jour et les suivants NB : à cette pénalité s'ajoute l'occupation proprement dite	 0,75 € 1,55 € 3,00 €
8	Supplément applicable lors de l'installation de panneaux de publicité sur les installations de chantiers, forfait par mois	5,60 €
A	LOCATION DE MATERIEL Location de barrière (unité de 4 jours)	3,00 €
B	DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC Location panneau de signalisation sur trépied (l'unité par jour)	5.60 €
C	Mise en place et/ou le retrait des panneaux effectué par les services municipaux, (Tableau PRESTATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS)	34,00 €

(1) Les tarifs des articles 2 à 6 sus visés concernent les 30 premiers jours après permission de voirie ; au-delà du 30è jour et jusqu'au 59è jour, ces tarifs (articles 2 à 6) sont réduits de 35 % ; au-delà du 60è jour, ces tarifs sont réduits de 70 %. La durée de chaque chantier est déterminée par la permission de voirie obtenue préalablement au début du chantier. Si la durée réelle est différente de la durée prévue, une régularisation de tarif est appliquée au vu de la durée réelle.

(2) Entretien régulier : absence de graffitis et d'affichage sauvage, nettoyage régulier, absence de matériaux et matériels hors palissade.

(3) Toute occupation de la voie, même pour une durée très limitée, doit être déclarée. L'autorisation qui en résulte veille au respect des règles de sécurité des usagers habituels des voies publiques (piétons, cyclistes, automobilistes). Le défaut de déclaration entraîne, en cas d'accident, la responsabilité entière de l'occupant sans titre.